

Numéro du rôle : 767
Arrêt n° 85/94 du 1er décembre 1994

ARRET

---

*En cause* : la demande de suspension de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, introduite par R. Hendriks.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 septembre 1994 et parvenue au greffe le 27 septembre 1994, R. Hendriks, demeurant à Zaventem, Kouterlaan 67, a introduit une demande de suspension de l'article 68 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 1994.

Par la même requête, il est également introduit un recours en annulation de la disposition légale précitée.

L'affaire est inscrite sous le numéro 767 du rôle.

### II. *La procédure*

Par ordonnance du 6 octobre 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 6 octobre 1994, le président en exercice a constaté que le juge K. Blanckaert est légitimement empêché et qu'il est remplacé par le juge H. Boel.

Le 6 octobre 1994, les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont informé le président, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour de prononcer un arrêt par lequel la demande de suspension est déclarée manifestement non fondée.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 72, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 7 octobre 1994.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 19 octobre 1994.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *La disposition attaquée*

L'article 68, qui constitue la dernière disposition du chapitre III (« Mesures générales ») du titre VIII (« Des pensions ») de la loi du 30 mars 1994, énonce :

« Les pensions légales de vieillesse, de retraite, d'ancienneté, de survie ou tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ainsi que tout avantage destiné à compléter une pension, même si celle-ci n'est pas acquise, et alloué soit en vertu de dispositions légales, réglementaires ou statutaires, soit en vertu de dispositions découlant d'un contrat de travail, d'un règlement d'entreprise, d'une convention collective d'entreprise ou de secteur, sont soumis à une retenue qui varie selon le montant mensuel brut total des diverses pensions et autres avantages définis ci-avant et selon que le bénéficiaire de ces pensions ou autres avantages est isolé ou qu'il a charge de famille.

La retenue prévue à l'alinéa 1er, qui sera effectuée à partir du 1er janvier 1995 sur les pensions et autres avantages payés à partir de cette même date, est établie conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire isolé		Bénéficiaire avec charge de famille	
P = Montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :	Montant de la retenue	P = Montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :	Montant de la retenue
de 1 à 40.000	0	de 1 à 50.000	0
de 40.001 à 40.403	$(P - 40.000) \times 50\%$	de 50.001 à 50.504	$(P - 50.000) \times 50\%$
de 40.404 à 50.000	$P \times 0,005$	de 50.505 à 60.000	$P \times 0,005$
de 50.001 à 50.510	$250 + (P - 50.000) \times 50\%$	de 60.001 à 60.610	$300 + (P - 60.000) \times 50\%$
de 50.511 à 60.000	$P \times 0,01$	de 60.611 à 70.000	$P \times 0,01$
de 60.001 à 60.618	$600 + (P - 60.000) \times 50\%$	de 70.001 à 70.720	$700 + (P - 70.000) \times 50\%$
de 60.619 à 70.000	$P \times 0,015$	de 70.721 à 80.000	$P \times 0,015$
de 70.001 à 70.728	$1050 + (P - 70.000) \times 50\%$	de 80.001 à 80.832	$1200 + (P - 80.000) \times 50\%$
supérieur à 70.728	$P \times 0,02$	supérieur à 80.832	$P \times 0,02$

Les montants repris dans le tableau sont liés à l'indice-pivot 114,89 et sont adaptés de la même manière que les pensions selon que l'indexation de celles-ci est effectuée conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, ou de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Si pour un même bénéficiaire l'indexation de certaines de ses pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 précitée, tandis que l'indexation de ses autres pensions intervient conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 précitée, l'indexation des montants repris dans le tableau ne peut avoir pour effet de modifier la tranche à laquelle doit être rattaché le montant total des pensions.

La retenue est opérée à chaque paiement des pensions ou autres avantages définis à l'alinéa 1er par le débiteur qui en est civilement responsable.

L'article 52, 7<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, est applicable aux retenues effectuées en vertu du présent article.

Le Roi définit ce qu'il faut entendre par bénéficiaire isolé et bénéficiaire ayant charge de famille au sens du présent article.

Le Roi fixe également les règles spécifiques selon lesquelles la retenue doit être effectuée sur la pension ou l'avantage précité. »

#### IV. *En droit*

##### *Quant à la recevabilité des conclusions des juges-rapporteurs*

1.1. La partie requérante estime, dans son mémoire justificatif, que la Cour ne peut puiser dans l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage la compétence lui permettant de mettre fin à l'examen d'une demande de suspension par un arrêt dans lequel la demande de suspension est déclarée manifestement non fondée, puisqu'il n'est question dans cette disposition que du « recours en annulation » et de « la question préjudicielle ».

1.2. Par la procédure préliminaire définie aux articles 69 à 73 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le législateur spécial visait à permettre de traiter de manière accélérée les affaires qui sont manifestement irrecevables, qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui sont manifestement non fondées. Certes, les dispositions susdites ne mentionnent pas explicitement que cette procédure peut s'appliquer aux demandes de suspension, mais elles doivent être lues en combinaison avec l'article 23 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Cet article énonce que la Cour statue sans délai sur la demande de suspension - qui est un accessoire du recours en annulation - par un arrêt motivé, mais sans préjudice des dispositions des articles 70 à 73 de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Il s'ensuit, dès lors, que la Cour est compétente, en application de l'article 72, alinéa 3, pour mettre fin à l'examen d'une demande de suspension, sans autre acte de procédure, par un arrêt dans lequel la demande de suspension est déclarée manifestement non fondée.

*Quant aux violations alléguées de la loi du 11 avril 1994*

2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la procédure devant la Cour n'est pas soumise à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. La procédure devant la Cour est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Les griefs manquent en droit.

*Quant à la violation alléguée des droits de défense*

3.1. La partie requérante fait valoir que son droit de défense est violé parce qu'il ne lui a pas été donné connaissance du rapport des juges-rapporteurs.

3.2. Il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 633/4, pp. 36-37) que les conclusions des rapporteurs n'ont d'autre objet que de notifier au requérant l'existence d'un problème manifeste d'irrecevabilité, d'incompétence ou de manque de fondement. Cette notification a précisément pour but de garantir les droits de défense du requérant en lui offrant la faculté de se justifier en ce qui concerne le problème soulevé.

3.3. Le rapport visé à l'article 72, alinéa 1er, n'est rien de plus que l'exposé verbal des conclusions des juges-rapporteurs. Ces conclusions et les motifs qui les fondent ont été communiqués à la partie requérante conformément à l'article 72, alinéa 2, en sorte qu'elle a pu faire valoir - et a effectivement fait valoir - ses moyens à l'encontre de la proposition des juges-rapporteurs visant à mettre fin à la procédure de suspension par un arrêt déclarant la demande manifestement non fondée. Le grief manque donc en fait.

*Quant au préjudice grave difficilement réparable*

4. Aux termes de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

5. Ni dans sa requête ni dans son mémoire justificatif, la partie requérante ne démontre que le préjudice qu'elle subira par l'effet de la retenue opérée sur le montant de sa pension à partir du 1er janvier 1995 peut être considéré comme grave et difficilement réparable au sens de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Le préjudice financier découlant de l'exécution immédiate de la règle attaquée pourra être intégralement réparé en cas d'annulation de cette norme, en sorte qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions de l'article 20, 1<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

6. Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas démontré, l'autre condition, en vertu de laquelle des moyens sérieux doivent être invoqués, ne doit pas être examinée.

7. La demande de suspension est donc manifestement non fondée, en sorte qu'il peut être mis fin à son examen sans autre acte de procédure.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er décembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève